

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2024
Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	17
Présents :	14
Pouvoirs :	2
Excusés :	2
Absente :	1
Non participé au vote :	
Votants :	
* voix pour :	16
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

Vendredi 2 février 2024, à 20h30, en vertu de la convocation du vendredi 26 janvier 2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Etaient présent(e)s : M. DUPUY Cédric, Maire, Mme ARNAUD Isabelle, Mme BOUETARD Sabrina, M. BOURGEOIS Vincent, M. DAGNAUD Christian, Mme DELESQUE Patricia, M. EICHERT Jean-Marie, Mme LEOMENT Adeline, M. MARAIS Alain, Mme MARTIN Caroline, Mme PENOUTY Isabelle, M. POISBELAUD Alain, M. RABY Philippe, Mme ROBERT Béatrice

Etaient excusé(e)s :

Mme DEHEEGER Virginie (donne pouvoir à Mme BOUETARD Sabrina), M. FAURIE Allain (donne pouvoir à M. EICHERT Jean-Marie),

Etait absente : Mme LAFORGE Julie

A été nommée secrétaire : Mme PENOUTY Isabelle

2024-01-005 Fixation de la participation aux charges de fonctionnement de l'école de Gensac la Pallue, pour un élève non-résident – Année scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il indique notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le régime de droit commun :

La commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle ne dispose pas d'école ou de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants.

Le régime dérogatoire :

Il existe **des cas dérogatoires** prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation, qui permettent d'une part à un enfant d'être inscrit dans une commune d'accueil, sans accord préalable du Maire de la commune de résidence :

- Lorsque la commune de résidence dispose de capacités d'accueil mais que son Maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.
- Lorsque les père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Lorsque l'enfant a un frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil en application de l'un des critères visés ci-avant

Les demandes d'inscription, pour des enfants qui présentent ces critères, ne peuvent être valablement refusés par la commune d'accueil.

Monsieur le Maire ajoute qu'il propose de facturer systématiquement aux communes de résidence les enfants scolarisés dans la classe ULIS de GENSAC LA PALLUE.

Il y a donc lieu de définir le montant de la participation à demander à la commune de résidence pour les enfants accueillis de plein droit ou par dérogation scolaire.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants (année scolaire 2023/2024) selon les montants suivants :

- 1 166.00 € pour un élève en élémentaire
- 2 111.00 € pour un élève en maternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer pour l'année scolaire 2023/2024 la participation aux charges de scolarisation pour les communes dont les enfants fréquentent de plein droit ou à titre dérogatoire l'école publique de GENSAC LA PALLUE, à **1 166.00 € pour un élève en élémentaire**, et à **2 111.00 € pour un élève en maternelle**.



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme, le 16/02/2024

Le Maire,
Cédric DUPUY